

Informations générales
Épreuves d'admission — 2020

Année académique
2020 — 2021

ÉPREUVE D'ADMISSION À L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS VISUELS / LA CAMBRE

Du lundi 24 août au samedi 29 août 2020

Informations générales

L'organisation de l'épreuve d'admission à La Cambre pour la rentrée académique 2020-21 a fait l'objet d'ajustements particuliers cette année en raison de l'impact de la pandémie du Covid-19 sur les capacités d'accueil de tous et toutes dans les divers espaces et les ateliers de l'école.

A l'exception de quelques ateliers, l'épreuve d'admission est organisée en deux temps : une présélection (parfois en ligne, le plus souvent sur place) suivie d'une sélection définitive *in situ*.

Le vademecum précis de la préparation et des consignes atelier par atelier sera envoyé aux candidat·e·s de manière simultanée le 17 août. Certaines consignes prévoient un travail préparatoire durant les jours qui précèdent la date du 24, aux fins de la présélection. Le vademecum sera également accompagné d'un questionnaire général de motivation culturelle que les candidat·e·s sont invité·e·s à remettre aux responsables pédagogiques de l'atelier lors de leur première rencontre.

Pendant les deux ou trois premières journées de la semaine (selon les cas), les candidat·e·s présentent des exercices pratiques et ont la possibilité de rencontrer les responsables d'atelier. A l'issue de ces journées, seul·e·s les candidat·e·s sélectionné·e·s sont invité·e·s à poursuivre la seconde phase de l'épreuve d'admission.

Cette dernière se déroule essentiellement dans les ateliers et consiste en la réalisation de travaux pratiques à effectuer suivant des consignes propres. Les candidat·e·s présentent également une épreuve générale de dessin, obligatoire pour tous, et organisée pendant la seconde partie de la semaine.

Le règlement de l'épreuve d'admission prévoit également une épreuve générale de compréhension textuelle. Devant l'impossibilité de l'organiser en présentiel de manière équitable cette année, elle n'aura exceptionnellement pas lieu.

A l'issue de la semaine, les résultats de l'épreuve d'admission font l'objet d'une délibération spécifique et d'une communication officielle par voie d'affichage électronique, le 3 septembre au plus tard. Des résultats informels pourront cependant déjà avoir été communiqués au sein des ateliers, à titre indicatif.

Nous invitons les candidat·e·s :

- à lire attentivement les instructions spécifiques définies par chaque atelier de manière à se préparer au mieux ;
- à prendre connaissance du Règlement de l'épreuve d'admission au 1^{er} cycle (Annexe 1 du présent Vademecum) ;
- à compléter leur information par une visite du site de l'école.

LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

DANS TOUS LES ESPACES DE CIRCULATION COMMUNS DE L'ÉCOLE.

Annexe 8 : RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION AU 1^{er} CYCLE

Conformément à l'article 25 du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, à l'article 110 du Décret du 7/11/2013 et à l'article 8§1 du présent règlement, l'épreuve d'admission porte sur l'aptitude à suivre une formation artistique dans l'École et dans le cursus considéré.

La participation du candidat à l'épreuve d'admission implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École.

Se présentent à l'épreuve d'admission les candidats répondant aux conditions d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur artistique et s'y étant préalablement inscrits (inscription provisoire), dans les délais prévus, au secrétariat de l'école (procédure en ligne).

L'épreuve est organisée avant le 20 septembre, les dates étant fixées par le directeur de l'école.

L'épreuve se déroule à l'école durant 10 jours maximum, et consiste en trois parties distinctes :

- une épreuve de compréhension textuelle donnant lieu à un questionnaire à choix multiple – ½ jour
- une épreuve de dessin – ½ jour
- un examen spécifique au cursus artistique choisi, comprenant différents exercices pratiques, un entretien basé sur un questionnaire de motivation culturelle, et la présentation d'éventuelles réalisations antérieures – durée de 4 à maximum 8 jours. Le questionnaire de motivation culturelle comporte une base commune à toutes les options de l'école, et comprend obligatoirement une analyse d'œuvre visuelle ou d'un document iconographique. Il est adapté au besoin par chaque cursus en fonction de ses spécificités.

Les candidats sont tenus de se présenter à chaque partie de l'épreuve, quel que soit leur parcours antérieur. Par exception à cette règle, les étudiants ayant été inscrits à l'école l'année académique précédente, et qui souhaitent se réorienter dans une autre option, sont dispensés des épreuves de compréhension textuelle et de dessin.

Les épreuves de compréhension textuelle et de dessin donnent lieu à une appréciation qualitative non chiffrée, transmise au secrétariat de l'école et aux responsables des différents cursus au plus tard le quatrième jour de l'organisation de l'épreuve d'admission. La participation à ces deux épreuves générales est obligatoire. La non-participation à au moins l'une d'elles entraîne le refus d'admission d'office du candidat. La note attribuée à l'examen spécifique au cursus choisi est transmise au secrétariat de l'école au plus tard le lendemain du dernier jour de l'épreuve d'admission, avant midi.

Le secrétariat de l'école tient à la disposition des candidats un descriptif général de chaque partie de l'épreuve, ainsi que la liste du matériel à prévoir.

La commission d'admission, telle que définie à l'article 9§3 du présent règlement, délibère selon les modalités suivantes :

- Le candidat réussit d'office s'il obtient au moins 50 % pour les exercices spécifiques au cursus choisi et qu'il a effectivement participé aux deux autres parties de l'épreuve ;
- Est exclu d'office le candidat qui n'obtient pas 45% pour les exercices spécifiques au cursus choisi ;
- Est exclu d'office le candidat qui n'a pas participé à une des deux épreuves générales ;
- Tous les autres candidats sont délibérés par la commission d'admission.

Règles spécifiques à l'épreuve d'admission 2020 :

Compte tenu des conditions et contraintes sanitaires, des restrictions de nombre sont applicables en termes de présence dans l'école.

Une épreuve préliminaire, sélective, sera organisée de manière spécifique à chaque cursus choisi, dans les tout premiers jours de la semaine de l'épreuve (à partir du lundi 24 août). Seuls les candidats sélectionnés au terme de cette épreuve préliminaire seront autorisés à poursuivre les exercices spécifiques et à présenter l'épreuve de dessin, jusqu'à la sélection finale. L'épreuve générale de compréhension textuelle ainsi que la diffusion du questionnaire de motivation culturelle seront organisées en ligne.

Les modalités de l'épreuve préliminaire seront communiquées aux candidats selon leur cursus au plus tard le mercredi 19 août, par le biais d'un vademecum transmis par le secrétariat de l'école (ceci peut impliquer un travail préparatoire). Tous les candidats sont supposés se rendre disponibles pour des entretiens et des exercices menés au sein de l'école du lundi 24 au samedi 29 août inclus.

CRITÈRES

Critères de réussite à l'examen de l'option

1. Dispositions manifestes pour l'expression artistique
2. Présence d'acquis personnels témoignant d'un intérêt approfondi pour les moyens d'expression développés dans le cursus
3. Adéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études de l'École
4. Adéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études de l'option
5. Pertinence des moyens que le candidat a volontairement mis en œuvre pour se préparer à l'épreuve, indépendamment d'études antérieures
6. Capacité du candidat à exprimer sa motivation par des moyens adéquats
7. Capacité du candidat à exprimer des conceptions originales, quel que soit le moyen choisi
8. Capacité d'adaptation à un contexte nouveau et à des demandes imprévues
9. Évolution positive de la capacité d'expression au cours de l'épreuve
10. Disposition du candidat pour une approche expérimentale des pratiques spécifiques au cursus choisi
11. Ouverture d'esprit et curiosité quant aux potentiels des pratiques spécifiques au cursus choisi

Critères de refus à l'examen de l'option

21. Surqualification du candidat par rapport aux acquis d'apprentissage définis pour le premier cycle du cursus choisi

22. Abandon en cours d'épreuve
23. Manque d'acquis personnels en relation avec les moyens d'expression développés
dans le cursus, traduisant un manque d'intérêt pour ceux-ci
24. Inadéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études de l'École
25. Inadéquation de la motivation du candidat avec le programme d'études spécifique au cursus
26. Absence ou insuffisance manifeste de démarche individuelle pour se préparer à l'épreuve
27. Insuffisance du candidat dans l'expression de sa motivation par des moyens adéquats
28. Insuffisance du candidat dans l'expression de conceptions originales
29. Incapacité d'adaptation à un contexte nouveau et à des demandes imprévues
30. Évolution négative de la capacité d'expression au cours de l'épreuve
31. Incapacité du candidat à envisager une approche expérimentale des pratiques spécifiques au cursus
32. A priori stéréotypés et intérêt limité quant aux possibilités des pratiques spécifiques au cursus
33. Absence de signe particulier révélant un potentiel créatif et une singularité
34. Absence de recherche spontanée et autonome

Critères d'évaluation pour l'épreuve de dessin :

- Le candidat suit les consignes des différents exercices. Il possède en germe une faculté d'observation, d'abstraction qui lui permet de transposer, de manière personnelle, ce qu'il voit en signes plastiques.
Un apprentissage académique du dessin ne garantit pas la réussite.
- Le candidat démontre une singularité, une maturité dans les choix et le traitement plastique cohérent de l'ensemble : le sujet, le support, les matériaux, les signes.

Critères d'évaluation pour l'épreuve de compréhension textuelle :

- être capable de discerner les idées principales développées dans un texte d'information ou d'argumentation
- être capable de comprendre le sens explicite ou implicite des arguments principaux dans ce même texte
- être capable de hiérarchiser ces arguments principaux

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Conformément à l'article 9§3 du présent règlement, la commission d'admission est composée des professeurs responsables d'option ou leur représentant.

Elle est présidée par le directeur ou son délégué. Toute décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par l'administrateur ou, en son absence, un membre qualifié du personnel administratif. Le secrétaire n'a pas droit de vote.

Le procès-verbal de la commission d'admission motive les décisions et doit être transmis, dûment signé par ses membres, au délégué du gouvernement le 31 octobre au plus tard.

PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS

Les résultats de l'épreuve d'admission sont publiés aux panneaux d'affichage et sur le site de l'École au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la clôture de l'épreuve. Tout candidat peut obtenir le détail de ses résultats sur simple demande au secrétariat de l'école.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve est adressée sous pli recommandé au directeur de l'École ou par dépôt au secrétariat de l'École, contre accusé de réception, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

Au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la commission des recours examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la commission, par courrier recommandé à la poste ou par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

Si la commission invalide le résultat de l'épreuve d'admission, le directeur est tenu d'organiser dans les cinq jours ouvrables une nouvelle épreuve selon les modalités décrites dans la présente annexe.

DUREE DE VALIDITE DE L'EPREUVE D'ADMISSION

La durée de validité de l'épreuve d'admission est limitée à l'année académique commençant immédiatement après la présentation de l'épreuve.